



Wallonie

## CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 22 janvier 2024 relative à un bien sis à 5032 ISNES, Route d' Eghezée cadastré 8e division, ISNES, section A n°90F10, 90W9 et appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

### Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° se trouve en unité d'habitat à caractère rural à vocation rural prioritaire au schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ;

3° se trouve en espace bâti rural ouvert au guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ;

~~4° se trouve dans le périmètre du schéma d'orientation local approuvé par un arrêté ministériel du , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;~~

5° se trouve dans le périmètre du permis d'urbanisation « DENORME-VERHAMME » non périmé autorisé en date du 17 juillet 2003 ;

6° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

~~7° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (r selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

8° est :

a) ~~situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~

b) ~~inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;~~

c) ~~classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;~~

- d) ~~situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine;~~
- e) ~~localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;~~
- f) ~~dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;~~

9° le bien précité bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en électricité ;

10° ~~le bien précité bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau (avis non remis);~~

11° le bien précité :

- est actuellement raccordable à l'égout ;
- sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles ;
- est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égouts et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvu d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

~~12° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : .....

Autres renseignements relatifs au bien : .....

### Observation

***Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.***

**A GEMBLOUX, le 29 février 2024**

Pour le Collège,

La Directrice générale

  
Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre

  
Benoît DISPA